

RESOLUTION N° AGN/57/RES/6 <u>OBJET :</u> Modification de la valeur de l'unité budgétaire	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de budget 1989 (rapport N° 3, élaboré par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

COMPTE TENU de l'évolution du budget 1988, et des prévisions établies pour 1989,

CONSTATANT que le projet de budget 1989 comporte un montant destiné au remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction du nouveau siège à Lyon conformément à la résolution N° AGN/55/RES/11,

INFORMEE de la constitution d'une provision de 770 000 FS destinée à couvrir le risque des contributions en retard non récupérables,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du fait que le projet de budget 1989 comporte des dépenses nouvelles destinées à alimenter le fonds d'action sociale et à mettre en oeuvre une politique de formation du personnel du Secrétariat général,

APPROUVE le projet de budget 1989 dans les termes du document ci-dessus visé,

DECIDE que les sommes inscrites au projet de budget 1989 soient transférées au fonds d'investissement et utilisées conformément à leur objet figurant dans le rapport N° 3 intitulé "Projet de budget 1989", page N° 23,

DECIDE que l'unité budgétaire est fixée à 16 800 FS pour l'exercice 1989.